

GE_GERICHTE ACJC/257/2014 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_257_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/257/2014 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/257/2014 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée, rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) et statuant sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1; TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.] 2011, n° 11 et n° 71 ad art. 91 CPC), ouvre la voie de l'appel (art. 308 al. 1 let. b CPC). La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

- 5/7 -

C/13150/2013

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant, qui agit en personne, a indiqué que son acte concernait les "frais de justice + dépens"; pour le surplus, il n'a pas pris de conclusions expresses, se bornant à contester "les décisions prises par le tribunal" dont il a demandé qu'elles soient revues. La Cour comprend de la formulation de cet acte que le recourant s'en prend uniquement à sa condamnation solidaire au paiement des frais et dépens de la procédure de première instance (ch. 6 et 7 du dispositif du jugement), et forme par conséquent un recours au sens de l'art. 110 CPC.

E. 2

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, l'acte de recours, formé dans le délai prévu par la loi (art. 321 al. 2 CPC), et dont il est possible de comprendre que le recourant reproche au premier juge d'avoir mis des frais à sa charge alors qu'il n'aurait pas été concerné par la requête dirigée contre lui, sera considéré comme recevable.

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les faits exposés par le recourant, qui n'ont pas été articulés en première instance, ne sont ainsi pas recevables.

E. 4

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, la requête de mesures provisionnelles était dirigée contre deux parties, qui toutes deux ont conclu au rejet de la requête, avec suite de frais. Il appartenait au Tribunal d'examiner, notamment, si B_____ avait rendu vraisemblable sa prétention vis-à-vis des deux parties contre lesquelles il avait dirigé sa requête. Il avait, à cet égard, formulé un allégué selon lequel celles-ci étaient cogérantes du site internet visé, ainsi qu'une offre de preuve

consistant en l'apport d'ordonnances pénales. Lors de l'audience du 16 septembre 2013, C_____ a admis qu'il était l'auteur de l'atteinte à la personnalité subie par B_____, sans autre précision quant à une éventuelle participation du recourant. Le premier juge n'a pas recueilli de déclaration de ce dernier à ce propos. Il n'a pas non plus administré la preuve offerte par B_____, à l'appui de la vraisemblance de son allégué. On ne décèle donc pas sur la base de quel élément du dossier le Tribunal a pu retenir que B_____ avait rendu vraisemblable que le recourant disposait de la légitimation passive. En l'absence d'un tel élément, les conclusions du recourant, qui proposait le rejet de la requête, auraient dû être accueillies et non écartées.

- 6/7 -

C/13150/2013 C'est ainsi à tort que le premier juge a considéré que le recourant avait succombé dans sa défense, et, partant, condamné celui-ci, conjointement et solidairement, aux frais judiciaires et aux dépens dus à B_____. Le recours devra dès lors être admis, et les chiffres 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée annulés en ce que le recourant a été condamné aux frais judiciaires et aux dépens.

E. 5

Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument de décision de seconde instance (art. 7 al. 2 RTFMC). L'avance de frais opérée par le recourant lui sera restituée. * * * * *

- 7/7 -

C/13150/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre les chiffres 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1474/2013 rendue le 18 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13150/2013-19 SP. Au fond : Annule le chiffre 6 de cette ordonnance en ce qu'il a mis les frais judiciaires à charge de A_____ et condamné celui-ci à verser 1'200 fr. à l'Etat de Genève. Annule le chiffre 7 de cette ordonnance en ce qu'il a condamné A_____ à verser à B_____ 400 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Renonce à la fixation et à la perception d'un émolument de décision. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à A_____ le montant de 960 fr. versé à titre d'avance de frais. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.